l'homme au cœur du logement

75, quai de la Seine
75940 Paris Cedex 19
Tél : 01 44 89 80 91
Fax : 01 40 37 77 10
www.mutlog.fr

MUTLOG
SIREN N° 325 942 969
MUTLOG GARANTIES
SIREN N° 384 253 605

# OFFRE DU PRODUIT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR MATMUT « SENIORS »

Conditions générales des assurances délivrées par
MUTLOG (Décès)
et
MUTLOG Garanties (Fonds d'entraide)

Mutuelles soumises au Livre II du Code de la Mutualité
(MUTLOG désigne, ci-après, l'une ou l'autre mutuelle, selon les cas)

Matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variable
Entreprise régie par le Code des Assurance
Siège social :
66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale :
76030 Rouen cedex 1

" Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – OBJET DU CONTRAT

#### §1- Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet le paiement de tout ou partie des sommes dues par l'adhérent à l'établissement prêteur. Cette assurance constitue un accessoire du prêt. Elle intervient en cas de sinistre touchant la personne assurée.

Sont assurables les prêts personnels, immobiliers amortissables, ainsi que les prêts relais inférieurs à 36 mois.

Les prêts en cours ne sont pas assurables, sauf dans les 12 premiers mois suivant la signature de l'offre de prêt.

#### §2- Garanties couvertes

Chaque adhérent est couvert en décès.

#### §3 – Population couverte

Les séniors.
Leur âge minimum à l'adhésion : 66 ans
Leur âge maximum à l'adhésion : 75 ans

#### §4 - Quotité

La quotité assurée détermine le taux d'indemnisation et sert à calculer le montant de la cotisation.

Elle doit être de 100% lorsqu'il y a qu'un seul adhérent.

Lorsque qu'il y a plusieurs adhérents, la somme des quotités assurées doit au moins être égale à 100%.

Dans tous les cas, la quotité assurée ne peut être supérieure à 100% par personne assurée.

### Article 2 – DEFINITIONS DES TERMES DU CONTRAT

#### Lexique

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Adhérents : les personnes physiques, membres participants, ayant la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou de caution.

Assuré : la personne physique sur laquelle repose le risque couvert par l'assureur. L'adhérent est l'assuré de ce contrat.

Assureur : MUTLOG

Bénéficiaire : Le bénéficiaire de la prestation est l'adhérent, qui stipule auprès de MUTLOG, que la prestation soit versée directement au profit du prêteur, qui l'accepte, voire d'un tiers nommément désigné par l'adhérent, après accord de l'organisme prêteur.

Consolidation : stabilisation des blessures de l'adhérent pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale. Il est alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente entraînant un préjudice définitif.

Contractant : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Encours : total des capitaux restant dus assurés par MUTLOG pour un même adhérent.

Régime social de base : Sécurité Sociale ou tout autre régime de protection sociale de base à adhésion légalement obligatoire.

En cas de contrôle, l'attention de l'adhérent est attirée sur l'absence possible de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base à adhésion obligatoire et celles de MUTLOG.

Surcotisation : supplément de cotisation dès la souscription, en contrepartie de la prise en charge d'un risque aggravé.

### Article 3 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT

#### §1 – Formalités générales à la souscription

Préalablement à la signature du contrat, il est remis à l'adhérent, une fiche standardisée d'information précontractuelle, un bulletin d'adhésion, les présentes conditions générales et la notice d'information décrivant les droits et obligations réciproques des parties.

Le contrat est formé après :
- la signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent, qui comporte les indications relatives au crédit à garantir et la garantie retenue.
- l'acceptation de la souscription, concrétisée par la transmission du certificat d'adhésion par MUTLOG.

L'adhérent peut, sur simple demande auprès du « Service Relation Adhérents » de MUTLOG, recevoir un exemplaire des statuts et règlements mutualistes de MUTLOG et de MUTLOG Garanties par courrier. Ces documents sont consultables sur le site internet (www.mutlog.fr).

#### §2 – Formalités médicales à la souscription

En fonction de l'âge et du montant de l'encours assuré, tout candidat à l'assurance devra satisfaire aux formalités médicales demandées par MUTLOG (cf grille de sélection médicale jointe).

Cela comprend dans tous les cas un questionnaire médical qui doit dater de moins de 6 mois, accompagné éventuellement de pièces médicales.

Le questionnaire médical est soumis à l'examen du médecin conseil de MUTLOG qui, au vu des réponses apportées, peut demander un complément d'informations, des examens médicaux, une visite médicale auprès d'un médecin choisi par l'adhérent.

Au-delà d'un certain montant de capitaux initiaux souscrits, (ou d'un cumul de garanties en cours sur une même tête), des examens médicaux supplémentaires sont exigés. Sauf pour les prêts relais, les frais sont remboursés par MUTLOG, après admission dans l'assurance, dans la limite d'un plafond fixé à **250€** par personne et sur présentation des originaux des notes d'honoraires et de la facture du laboratoire d'analyse acquittées.

MUTLOG peut prendre l'une des décisions suivantes : acceptation avec ou sans surcotisation, ou refus.

EXEMPLAIRE SOUSCRIPTEUR



| Paraphe de l'assuré | |
|---|---|

| Paraphe du co-assuré | |
|---|---|

Quelle que soit la décision prise, MUTLOG s'engage à notifier à l'intéressé sa décision, étant précisé que toute condition particulière d'acceptation d'une adhésion sera signifiée par lettre simple.

L'adhérent doit de son côté accepter expressément les surcotisations, en retournant son accord à MUTLOG sous quinzaine.

## Article 4 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DE LA GARANTIE

La délivrance de la garantie et son maintien sont subordonnés au paiement des cotisations.

### §1 - Prise d'effet du contrat

Sous réserve de l'acceptation du risque par MUTLOG et du paiement des cotisations, et sauf renonciation prévue à l'article 8, le contrat prend effet à la date de déblocage des fonds ou à la date indiquée par l'adhérent si elle est antérieure **et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois** à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.

En cas de substitution d'assurance au bénéfice de MUTLOG, dans les douze mois suivant la signature de l'offre de prêt, la date d'effet du nouveau contrat d'assurance MUTLOG débutera au lendemain de la date de résiliation de l'ancien contrat.

### §2 – Prise d'effet de la garantie

La garantie proposée est octroyée, sous réserve des conditions d'acceptation prévues par les présentes conditions générales, dès la date de prise d'effet du contrat.

## Article 5 - CESSATION DE LA GARANTIE

**La garantie décès cesse :**

- au 85ème anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà.

Elle cesse également dans les cas suivants :
- en cas de fausse déclaration lors de l'adhésion,
- à la date de renonciation aux prêts destinés à être garantis,
- en cas de paiement du capital restant dû,
- à la date d'expiration du prêt garanti ou à la date de remboursement anticipé, y compris par suite de déchéance du terme,
- En cas de transfert de prêt au nom d'un autre emprunteur,
- en cas de non-paiement des cotisations d'assurance,

Toutefois, dans ce dernier cas seulement et en cas de mise en place d'un moratoire amiable ou d'un plan d'apurement dans le cadre d'une procédure de surendettement, sur information transmise à MUTLOG, la garantie est prorogée dans la limite d'une durée de 8 ans, sans formalité médicale nouvelle, sous réserve du paiement des cotisations au taux en vigueur au moment de la souscription, dans la limite des âges maxima de couverture.

## Article 6 – DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE PRÊT

### §1 – A la souscription et avant la prise d'effet du contrat

L'adhérent a l'obligation de répondre exactement aux questions posées, notamment dans le bulletin d'adhésion ou dans le questionnaire médical, pour permettre à MUTLOG d'apprécier le risque qu'elle va prendre à sa charge.

Par ailleurs, l'adhérent s'engage, conformément à la loi, à informer MUTLOG, en cas de détérioration de son état de santé survenu avant la date de prise d'effet de la garantie et postérieurement à la date de signature du questionnaire de santé.

### §2 – A tout moment

Sauf modification du crédit, la garantie est accordée de manière irrévocable pour toute la durée du contrat.

## Article 7 - ADMISSION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

MUTLOG s'engage à respecter les dispositions de la convention AERAS.

MUTLOG, peut accepter avec ou sans majoration de cotisations.

Toute décision finale de MUTLOG est notifiée par lettre, en double exemplaire, au candidat à l'assurance qui doit expressément l'accepter en retournant, à MUTLOG, sous quinzaine, un des exemplaires, daté et signé.

## Article 8 – RENONCIATION

A compter du premier versement de cotisation, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour renoncer à la garantie. Cette renonciation doit être effectuée obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de MUTLOG. Elle peut être faite selon le modèle ci-dessous :

*« Je vous notifie que je renonce à mon adhésion, ce, conformément à l'article L223.8 du Code de la Mutualité, aux conditions générales qui régissent mon contrat d'assurance, ainsi qu'à la notice d'information s'y rapportant.*

*J'accepte par ailleurs que la garantie cesse le lendemain à zéro heure de la date d'envoi de cette lettre de renonciation. »*

Si le contrat avait pris effet, la garantie cesse le lendemain à zéro heure de la date d'envoi de la lettre de renonciation.

## Article 9 – RESILIATION DU CONTRAT

### §1 – Résiliation

a) A l'initiative de la mutuelle

MUTLOG procède à la résiliation du contrat en cas de non paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le contrat est annulé de plein droit en cas de dénonciation par MUTLOG, opérée en application des dispositions de l'article 10 des conditions générales.

b) A l'initiative de l'adhérent

**Le contrat est souscrit pour toute la durée du prêt, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.**

L'adhérent peut demander la résiliation de son adhésion dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 221.10 du Code de la Mutualité.

L'adhérent notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'adhérent notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur.

En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure.

En cas de refus par le prêteur, l'adhésion au contrat d'assurance n'est pas résiliée.

Par ailleurs, au-delà des douze mois suivant la signature de l'offre de prêt et sous réserve de l'accord écrit du prêteur, l'adhérent peut dénoncer le contrat auprès de MUTLOG, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi).

Toute résiliation du contrat sera prise en compte à compter de la réception de l'accord de la banque et avec une rétroactivité maximale de 12 mois.

### §2 – Effet de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat met fin définitivement à l'assurance et prive l'adhérent de tout droit à prestation.

## Article 10 – NULLITE DE L'ADHESION

**En cas de fraude, fausse déclaration intentionnelle ou défaut de déclaration d'un adhérent, portant notamment sur l'âge, ou sur**

EXEMPLAIRE SOUSCRIPTEUR

les réponses au questionnaire de santé, ou sur les indications portées sur le bulletin d'adhésion de nature à affecter l'importance du risque ou à entraîner le paiement de prestations indues, l'assurance est immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.

Dans le cas où ces faits ne sont constatés qu'après versement de la prestation, MUTLOG se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement auprès des héritiers ou des ayants droits. En tout état de cause, les cotisations versées par cet adhérent restent acquises à MUTLOG.

La charge de la preuve de la nullité du contrat incombe à MUTLOG.

En cas de fausse déclaration non intentionnelle au sens de l'article L221-15 du Code de la Mutualité, MUTLOG pourra proposer une modification (majoration) du contrat sous réserve de l'accord de l'adhérent ou résilier celui-ci, en cas de refus.

## CHAPITRE II – PRESTATION GARANTIE

### Section 1 – DISPOSITIONS AFFERENTES A LA PRESTATION GARANTIE

### Article 11 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

#### §1 – Secret médical

MUTLOG garantit la confidentialité des données à caractère médical qui lui sont transmises.

#### §2 - Pièces à fournir dans tous les cas

Les déclarations de sinistres sont à faire auprès de MUTLOG.

Les pièces nécessaires à l'ouverture du dossier et au paiement de la prestation sont les suivantes :

- une déclaration de sinistre par écrit,
- les justificatifs réclamés par MUTLOG,
- le dernier tableau d'amortissement en vigueur et comportant les dates des échéances,
- une copie de l'offre de prêt signée et acceptée,
- le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire des prestations,

Lorsque les documents ne sont pas libellés en Français, ils devront être traduits en français et certifiés par un traducteur agréé.

MUTLOG se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires si elle le juge utile.

#### §3 - Versement de la prestation

La prestation est versée à l'établissement prêteur, sauf convention contraire expressément formulée par ce dernier auprès de MUTLOG.

#### §4 - Cas de l'assurance sur plusieurs têtes

Si l'assurance repose sur plusieurs têtes, la prestation est versée conformément à la quotité assurée pour chacune des têtes.

Dans tous les cas, le cumul des prestations ne peut excéder le montant du capital restant dû.

### Article 12 – RISQUES EXCLUS :

<u>Ne peut ouvrir droit à la prestation le décès résultant :</u>

- de maladies ou de séquelles d'accident dont le fait générateur est antérieur à la date d'adhésion, sauf si elles ont été déclarées à la souscription et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'exclusion particulière,
- d'un suicide survenu dans la première année de l'adhésion. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition de la résidence principale de l'assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000€,
- d'une mutilation volontaire, quelle qu'en soit l'origine,
- de tout sinistre causé par l'assuré, lors de la conduite d'un véhicule, lorsqu'est constaté chez l'assuré conducteur, au moment de la survenance du sinistre, un état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à celui défini par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays de survenance de l'accident),
- de tout sinistre causé par la conduite sans permis d'un véhicule pour lequel un permis de conduire est exigé, ou encore si l'assuré est détenteur d'un permis expiré, annulé, révoqué ou suspendu.
- de l'utilisation de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,
- directement ou indirectement du fait de guerre (civile ou étrangère), de rixes (sauf le cas de légitime défense ou/et l'accomplissement du devoir professionnel ou le cas de ceux qui prêtent assistance), d'attentats ou d'agressions où l'assuré a eu une part active,
- de tout cataclysme,
- d'une manière générale des risques liés aux radiations émanant de réactions atomiques (telles que la fission ou fusion nucléaire), à l'exception de celles émanant du soleil,
- de la pratique de sports à titre professionnel ou de la participation à des compétitions sportives autres que celles de pur amateurisme (sauf rachat préalable de ce risque auprès de Mutlog).

Dans tous les cas, la charge de la preuve de l'exclusion incombe à MUTLOG.

### Article 13 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des opérations régies par les présentes conditions générales, sont, conformément aux articles L 221-11 et 221-12 du Code de la Mutualité et à compter de l'évènement qui y donne naissance, prescrites par 10 ans en cas de décès.

« Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les adhérents en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le bénéficiaire n'est pas l'adhérent et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de la prestation. »

### Article 14 – CONTRÔLE ET CONTESTATION

#### §1 – Contrôle

Sur tout type de sinistre, le médecin de MUTLOG peut, à tout moment, faire procéder aux contrôles qu'il juge nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture du versement de la prestation.

#### §2 – Contestation

En cas de contestation des décisions prises par le médecin conseil de MUTLOG, les héritiers ou les ayants droit peuvent demander un arbitrage sur la base de nouvelles pièces médicales ou administratives.

EXEMPLAIRE SOUSCRIPTEUR

### §3 - Réclamation

Toute information complémentaire ou réponse à une réclamation relative à une adhésion et aux évènements qui découlent de son application, est fournie par le « Service Relations Adhérents» de MUTLOG, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande écrite.

L'adresse mail pour une réclamation est la suivante :
« reclamation@mutlog.fr ».

Si après son intervention, il subsiste un désaccord, les héritiers ou ayants droit peuvent demander l'avis du Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF – 255 rue de Vaugirard (Paris 15ème)). Le recours à cette personnalité indépendante est gratuit et les conditions d'accès sont communiquées par MUTLOG sur simple demande. Il rend un avis motivé dans les 6 mois maximum suivant la date à laquelle il a été saisi. MUTLOG s'engage à respecter l'avis du médiateur.

L'adhérent peut aussi contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61 rue Taitbout (Paris 9ème)), en charge de protéger les adhérents.

## Section 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION GARANTIE – CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE

### Article 15 – DEFINITION DE LA PRESTATION EN CAS DE DECES

L'assurance décès, hormis les cas cités à l'article 12, est exempte de toute restriction concernant la cause et le lieu du sinistre.

### Article 16 – PIECES A FOURNIR EN CAS DE DECES

- Un acte de décès,
- Un rapport médical (cette pièce sera adressée aux ayants droit pour être complétée par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès et sera retournée sous pli confidentiel au médecin conseil de MUTLOG) accompagné, en cas de décès accidentel, du procès verbal de gendarmerie contenant les résultats des examens toxicologiques et/ou d'alcoolémie.

### Article 17 – SERVICE DE LA PRESTATION DECES

La prestation décès se traduit par **le versement du capital restant dû, - objet du contrat -** au premier jour du mois du décès, corrigé de la quotité assurée pour l'adhérent décédé.

Ce montant ne peut, en aucun cas, être augmenté des échéances antérieures qui n'auraient pas été acquittées, ni des intérêts ayant couru de la date du décès jusqu'au jour de l'indemnisation.

## CHAPITRE III - COTISATIONS

### Article 18 – PAIEMENT DE LA COTISATION

#### §1 - Règlement de la cotisation

La cotisation est calculée sur le capital initial emprunté et pour l'entière durée du prêt.

Par exception, pour les prêts en cours de première année, le capital restant dû au jour de la souscription de l'assurance MUTLOG sera la base de calcul de la cotisation, et ce sur la durée du prêt restant à courir.

La cotisation est obligatoirement prélevée annuellement (d'avance) ou par fraction mensuelle, sans majoration. Toutefois, en fonction du montant du prélèvement mensuel, MUTLOG se réserve la liberté de modifier la périodicité de celui-ci.

Sauf évolution fiscale, les cotisations demeurent fixes sur toute la durée de l'engagement.

L'adhérent dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'échéance pour s'acquitter de sa cotisation.

Les frais de rejets et de pénalités sont refacturés à l'adhérent par MUTLOG.

Les cotisations ne sont plus dues lorsque le prêt garanti cesse ou lorsque l'adhérent atteint, pour la garantie décès le 85ème anniversaire.

#### §2 - Remboursement anticipé

Toute information de remboursement anticipé sera prise en compte avec une rétroactivité maximale de 12 mois, à compter de la réception du justificatif de la banque..

En cas de remboursement anticipé partiel, la cotisation sera modifiée. Elle sera calculée sur la différence entre le capital emprunté et le montant du remboursement anticipé partiel.

Le tarif en vigueur à la souscription originelle continuera d'être appliqué sur la nouvelle assiette.

#### §3 - Frais de gestion

Toute restitution de cotisation à la suite d'un désistement ou d'un remboursement anticipé, donne lieu à retenue au profit de MUTLOG, d'une somme maximum de 15 euros au titre de frais de gestion.

### Article 19 – NON PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation, MUTLOG procédera à la suspension et/ou résiliation du contrat selon les modalités de l'article L221-7 du Code de la Mutualité.

En tout état de cause, aucune prise en charge ne peut intervenir pour des évènements survenant durant la période de suspension de la garantie ou après résiliation du contrat.

## CHAPITRE IV – MODALITES DE GESTION

### Article 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### § 1 - Taxes

Les évolutions fiscales qui deviendraient applicables aux assurances en cours seront intégralement répercutées sur les adhérents.

#### §2 - Loi informatique et libertés

En vertu de la loi « informatique et libertés » du 06/01/1978, MUTLOG s'engage à respecter les droits spécifiques des adhérents en matière de diffusion de l'information relevant de leur vie privée.

#### § 3 - La Territorialité

Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de maladie ou d'accident, le paiement de tout ou partie des sommes dues par l'adhérent à l'établissement prêteur au titre d'un prêt immobilier, personnel ou professionnel, souscrit auprès d'un établissement situé en métropole et/ou dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

En cas de séjour ou voyages excédant une durée de 90 jours par an en dehors de l'Union Européenne, la Norvège, les Principautés de Monaco et d'Andorre, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et sous réserve de la détermination préalable des conditions de garantie par MUTLOG et de leur acceptation par l'adhérent, ce dernier est alors couvert dans le monde entier.

## CHAPITRE V – LES PLUS SOLIDAIRES

### Article 21 – EXONERATION DE COTISATION

Dans la limite de 12 mois, aucune cotisation ne sera due par l'adhérent durant l'exécution d'un plan conventionnel de redressement.

### Article 22 – FONDS D'ENTRAIDE

Un fonds d'Entraide est constitué, pour intervenir ponctuellement, lors de la survenance d'un évènement familial ou professionnel fortuit (dû au hasard), qui met en péril l'équilibre du budget familial.

Cette intervention constitue un moyen mis à la disposition des adhérents de MUTLOG, afin d'aider des familles momentanément en difficulté. Une commission étudie des dossiers qui lui sont présentés.

Fait le ..... à .....

Signature :

EXEMPLAIRE SOUSCRIPTEUR

mutlog
l'homme au cœur du logement

75, quai de la Seine
75940 Paris Cedex 19
Tél : 01 44 89 80 91

MUTLOG
SIREN N° 325 942 969
MUTLOG GARANTIES
SIREN N° 384 253 605
Mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la mutualité

Matmut
Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variable
Entreprise régie par le Code des Assurance
Siège social :
66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale :
76030 Rouen cedex 1

# LA CONVENTION AERAS

## S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé

La convention AERAS favorise l'accès à l'assurance emprunteur des personnes qui présentent un risque aggravé de santé.

## 1°/ LE MÉCANISME DE LA CONVENTION

- 1er niveau

  Votre dossier médical est examiné par le Médecin-conseil de MUTLOG.
  Si votre état de santé n'est pas compatible avec les conditions standards d'assurance, votre dossier médical confidentiel sera automatiquement transféré à un deuxième niveau, pour un nouvel examen. Vous en serez immédiatement informé.

- 2ème niveau

  Votre dossier médical est examiné par un nouveau service médical spécialisé dans les risques aggravés.
  Si aucune solution d'assurance ne peut être établie (notamment par l'application d'une surcotisation), votre dossier sera automatiquement, et sans intervention de votre part, ré-examiné à un troisième niveau, à condition que l'encours assuré soit inférieur à 320 000 euros, et que votre âge au terme du prêt soit de 70 ans maximum.

- 3ème niveau

  Votre dossier sera de nouveau examiné par un pôle d'experts spécialisés en risques aggravés.
  Deux solutions sont envisageables :
  - Votre dossier est accepté : vous pouvez vous assurer selon des conditions spécifiques (garanties personnalisées) et/ou le tarif fera l'objet d'une surcotisation.
  - Votre dossier est refusé ou ajourné en raison de votre état de santé.
    A ce stade, des garanties alternatives pourront vous être proposées par votre prêteur.

## 2°/ LES PROPOSITIONS DE LA CONVENTION

- En complément de la garantie Décès, si cela est demandé par le prêteur, les assureurs se sont engagés à proposer la garantie perte totale et irréversible d'autonomie / PTIA, et dans certains cas, la garantie individuelle spécifique.
- La durée d'instruction des dossiers est au total de 5 semaines (3 semaines pour les assureurs et 2 semaines pour l'organisme prêteur).
- Les garanties alternatives : en cas de refus ou d'ajournement, les prêteurs se sont engagés à proposer des solutions alternatives, qui apportent une sécurité aux deux parties.
- Les données médicales sont strictement personnelles. Elles sont transmises au médecin-conseil, sous pli scellé, fourni par l'assureur.
- Pour les personnes à revenus modestes et présentant un risque aggravé de santé, il est prévu un mécanisme de limitation du montant des cotisations (uniquement pour les crédits immobiliers ou professionnels).
- En cas de contestation, la commission de médiation est chargée d'examiner les réclamations individuelles adressées par les candidats emprunteurs. Elle favorise la recherche d'un règlement amiable des dossiers dont elle est saisie. Commission de médiation de la convention AERAS, 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Site Internet : www.aeras-infos.fr

mutlog
l'homme au cœur du logement
75, quai de la Seine
75940 Paris Cedex 19
Tél : 01 44 89 80 91
MUTLOG
SIREN N° 325 942 969
MUTLOG GARANTIES
SIREN N° 384 253 605

# OFFRE DU PRODUIT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR MATMUT « SENIORS»
## Notice d'information délivrées par MUTLOG (Décès)
## et
## MUTLOG Garanties (Fonds d'entraide)

## Mutuelles soumises au Livre II du Code de la Mutualité
## (MUTLOG désigne, ci-après, l'une ou l'autre mutuelle, selon les cas)

Matmut
Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variable
Entreprise régie par le Code des Assurance
Siège social :
66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale :
76030 Rouen cedex 1

" Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

## CHAPITRE I
## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – OBJET DU CONTRAT

#### §1- Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet le paiement de tout ou partie des sommes dues par l'adhérent à l'établissement prêteur. Cette assurance constitue un accessoire du prêt. Elle intervient en cas de sinistre touchant l'adhérent.

Sont assurables les prêts personnels, immobiliers amortissables, ainsi que les prêts relais inférieurs à 36 mois.

Les prêts en cours ne sont pas assurables, sauf dans les 12 premiers mois suivant la signature de l'offre de prêt.

#### §2- Garanties couvertes

Chaque adhérent est couvert en décès.

#### §3 – Population couverte

Les séniors.
Leur âge minimum à l'adhésion : 66 ans
Leur âge maximum à l'adhésion : 75 ans

#### §4 - Quotité

La quotité assurée détermine le taux d'indemnisation et sert à calculer le montant de la cotisation.

Elle doit être de 100% lorsqu'il y a qu'un seul adhérent.

Lorsque qu'il y a plusieurs adhérents, la somme des quotités assurées doit au moins être égale à 100%.

Dans tous les cas, la quotité assurée ne peut être supérieure à 100% par personne assurée.

### Article 2 – DEFINITIONS DES TERMES DU CONTRAT

#### Lexique

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Adhérents : les personnes physiques, membres participants, ayant la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou de caution.

Assuré : la personne physique sur laquelle repose le risque couvert par MUTLOG. L'adhérent est l'assuré de ce contrat.

Assureur : MUTLOG

Bénéficiaire : Le bénéficiaire de la prestation est l'adhérent, qui stipule auprès de MUTLOG, que la prestation soit versée directement au profit du prêteur, qui l'accepte, voire d'un tiers nommément désigné par l'adhérent, après accord de l'organisme prêteur.

Consolidation : stabilisation des blessures de l'adhérent pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale. Il est alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente entraînant un préjudice définitif.

Encours : total des capitaux restant dus assurés par MUTLOG pour un même adhérent.

Régime social de base : Sécurité Sociale ou tout autre régime de protection sociale de base à adhésion légalement obligatoire.

En cas de contrôle, l'attention de l'adhérent est attirée sur l'absence possible de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base à adhésion obligatoire et celles de MUTLOG.

Surcotisation : supplément de cotisation dès la souscription, en contrepartie de la prise en charge d'un risque aggravé.

### Article 3 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT

#### §1 – Formalités générales à la souscription

Préalablement à la signature du contrat, il est remis à l'adhérent, une fiche standardisée d'information précontractuelle, un bulletin d'adhésion, la présente notice et les conditions générales décrivant les droits et obligations réciproques des parties.

**Le contrat est formé après :**
- la signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent, qui comporte les indications relatives au crédit à garantir et la garantie retenue.
- l'acceptation de la souscription, concrétisée par la transmission du certificat d'adhésion par MUTLOG.

L'adhérent peut, sur simple demande auprès du « Service Relation Adhérents » de MUTLOG, recevoir un exemplaire des statuts et règlements mutualistes de MUTLOG et de MUTLOG Garanties par courrier. Ces documents sont consultables sur le site internet (www.mutlog.fr).

#### §2 – Formalités médicales à la souscription

En fonction de l'âge et du montant de l'encours assuré, tout candidat à l'assurance devra satisfaire aux formalités médicales demandées par MUTLOG (cf grille de sélection médicale jointe).

Cela comprend dans tous les cas un questionnaire médical qui doit dater de moins de 6 mois, accompagné éventuellement de pièces médicales.

Le questionnaire médical est soumis à l'examen du médecin conseil de MUTLOG qui, au vu des réponses apportées, peut demander un complément d'informations, des examens médicaux, une visite médicale auprès d'un médecin choisi par l'adhérent.

Au-delà d'un certain montant de capitaux initiaux souscrits, (ou d'un cumul de garanties en cours sur une même tête), des examens médicaux supplémentaires sont exigés. Sauf pour les prêts relais, les frais sont remboursés par MUTLOG, après admission dans l'assurance, dans la limite d'un plafond fixé à **250€** par personne et sur présentation des originaux des notes d'honoraires et de la facture du laboratoire d'analyse acquittées.

MUTLOG peut prendre l'une des décisions suivantes : acceptation avec ou sans surcotisation, ou refus.

Quelle que soit la décision prise, MUTLOG s'engage à notifier à l'intéressé sa décision, étant précisé que toute condition particulière d'acceptation d'une adhésion sera signifiée par lettre simple.

L'adhérent doit de son côté accepter expressément les surcotisations, en retournant son accord à MUTLOG sous quinzaine.

### Article 4 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DE LA GARANTIE

La délivrance de la garantie et son maintien sont subordonnés au paiement des cotisations.

#### §1 - Prise d'effet du contrat

Sous réserve de l'acceptation du risque par MUTLOG et du paiement des cotisations, et sauf renonciation prévue à l'article 8, le contrat prend effet à la date de déblocage des fonds ou à la date indiquée par l'adhérent si elle est antérieure **et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois** à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.

En cas de substitution d'assurance au bénéfice de MUTLOG, dans les douze mois suivant la signature de l'offre de prêt, la date d'effet du nouveau contrat d'assurance MUTLOG débutera au lendemain de la date de résiliation de l'ancien contrat.

#### §2 – Prise d'effet de la garantie

La garantie proposée est octroyée, sous réserve des conditions d'acceptation prévues par les présentes conditions générales, dès la date de prise d'effet du contrat.

### Article 5 - CESSATION DE LA GARANTIE

**La garantie décès cesse :**
- au 85ème anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà.

Elle cesse également dans les cas suivants :
- en cas de fausse déclaration lors de l'adhésion,
- à la date de renonciation aux prêts destinés à être garantis,
- en cas de paiement du capital restant dû,
- à la date d'expiration du prêt garanti ou à la date de remboursement anticipé, y compris par suite de déchéance du terme,
- En cas de transfert de prêt au nom d'un autre emprunteur,
- en cas de non-paiement des cotisations d'assurance,

Toutefois, dans ce dernier cas seulement et en cas de mise en place d'un moratoire amiable ou d'un plan d'apurement dans le cadre d'une procédure de surendettement, sur information transmise à MUTLOG, la garantie est prorogée dans la limite d'une durée de 8 ans, sans formalité médicale nouvelle, sous réserve du paiement des cotisations au

EXEMPLAIRE SOUSCRIPTEUR

taux en vigueur au moment de la souscription, dans la limite des âges maxima de couverture.

### Article 6 – DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE PRÊT

#### §1 – A la souscription et avant la prise d'effet du contrat

L'adhérent a l'obligation de répondre exactement aux questions posées, notamment dans le bulletin d'adhésion ou dans le questionnaire médical, pour permettre à MUTLOG d'apprécier le risque qu'elle va prendre à sa charge.

Par ailleurs, l'adhérent s'engage, conformément à la loi, à informer MUTLOG, en cas de détérioration de son état de santé survenu avant la date de prise d'effet de la garantie et postérieurement à la date de signature du questionnaire de santé.

#### §2 – A tout moment

Sauf modification du crédit, la garantie est accordée de manière irrévocable pour toute la durée du contrat.

### Article 7 - ADMISSION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

MUTLOG s'engage à respecter les dispositions de la convention AERAS.

MUTLOG, peut accepter avec ou sans majoration de cotisations.

### Article 8 – RENONCIATION

A compter du premier versement de cotisation, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour renoncer à la garantie. Cette renonciation doit être effectuée obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de MUTLOG. Elle peut être faite selon le modèle ci-dessous :

*« Je vous notifie que je renonce à mon adhésion, ce, conformément à l'article L223.8 du Code de la Mutualité, aux conditions générales qui régissent mon contrat d'assurance, ainsi qu'à la notice d'information s'y rapportant.*
*J'accepte par ailleurs que la garantie cesse le lendemain à zéro heure de la date d'envoi de cette lettre de renonciation. »*

Si le contrat avait pris effet, la garantie cesse le lendemain à zéro heure de la date d'envoi de la lettre de renonciation.

### Article 9 – RESILIATION DU CONTRAT

#### §1 – Résiliation

a) A l'initiative de la mutuelle

MUTLOG procède à la résiliation du contrat en cas de non paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le contrat est annulé de plein droit en cas de dénonciation par MUTLOG, opérée en application des dispositions de l'article 10 des conditions générales.

b) A l'initiative de l'adhérent

**Le contrat est souscrit pour toute la durée du prêt, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.**

L'adhérent peut demander la résiliation de son adhésion dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 221-10 du Code de la Mutualité.

L'adhérent notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'adhérent notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur.

En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure.

En cas de refus par le prêteur, l'adhésion au contrat d'assurance n'est pas résiliée.

Par ailleurs, au-delà des douze mois suivant la signature de l'offre de prêt et sous réserve de l'accord écrit du prêteur, l'adhérent peut dénoncer le contrat auprès de MUTLOG, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi).

Toute résiliation du contrat sera prise en compte à compter de la réception de l'accord de la banque et avec une rétroactivité maximale de 12 mois.

#### §2 – Effet de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat met fin définitivement à l'assurance et prive l'adhérent de tout droit à prestation.

### Article 10 – NULLITE DE L'ADHESION

**En cas de fraude, fausse déclaration intentionnelle ou défaut de déclaration d'un adhérent assuré, portant notamment sur l'âge, ou sur les réponses au questionnaire de santé, ou sur les indications portées sur le bulletin d'adhésion de nature à affecter l'importance du risque ou à entraîner le paiement de prestations indues, l'assurance est immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.**

**Dans le cas où ces faits ne sont constatés qu'après versement de la prestation, MUTLOG se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement auprès des héritiers ou des ayants droits. En tout état de cause, les cotisations versées par cet adhérent restent acquises à MUTLOG.**

**La charge de la preuve de la nullité du contrat incombe à MUTLOG.**

**En cas de fausse déclaration non intentionnelle au sens de l'article L221-15 du Code de la Mutualité, MUTLOG pourra proposer une modification (majoration) du contrat sous réserve de l'accord de l'adhérent ou résilier celui-ci, en cas de refus.**

## CHAPITRE II
## PRESTATION GARANTIE

### Section 1 – DISPOSITIONS AFFERENTES A LA PRESTATION GARANTIE

### Article 11 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

#### §1 – Secret médical

MUTLOG garantit la confidentialité des données à caractère médical qui lui sont transmises.

#### §2 - Pièces à fournir dans tous les cas

Les déclarations de sinistres sont à faire auprès de MUTLOG.

Les pièces nécessaires à l'ouverture du dossier et au paiement de la prestation sont les suivantes :
- une déclaration de sinistre par écrit,
- les justificatifs réclamés par MUTLOG,
- le dernier tableau d'amortissement en vigueur et comportant les dates des échéances,
- une copie de l'offre de prêt signée et acceptée,
- le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire des prestations,

Lorsque les documents ne sont pas libellés en Français, ils devront être traduits en français et certifiés par un traducteur agréé.

MUTLOG se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires si elle le juge utile.

#### §3 - Versement de la prestation

La prestation est versée à l'établissement prêteur, sauf convention contraire expressément formulée par ce dernier auprès de MUTLOG.

#### §4 - Cas de l'assurance sur plusieurs têtes

Si l'assurance repose sur plusieurs têtes, la prestation est versée conformément à la quotité assurée pour chacune des têtes.

Dans tous les cas, le cumul des prestations ne peut excéder le montant du capital restant dû.

### Article 12 – RISQUES EXCLUS :

<u>Ne peut ouvrir droit à la prestation le décès résultant :</u>

- **de maladies ou de séquelles d'accident dont le fait générateur est antérieur à la date d'adhésion, sauf si elles ont été déclarées à la souscription et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'exclusion particulière,**
- **d'un suicide survenu dans la première année de l'adhésion. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition de la résidence principale de l'assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000€,**
- **d'une mutilation volontaire, quelle qu'en soit l'origine,**
- **de tout sinistre causé par l'assuré, lors de la conduite d'un véhicule, lorsqu'est constaté chez l'assuré conducteur, au moment de la survenance du sinistre, un état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à celui défini par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays de survenance de l'accident),**
- **de tout sinistre causé par la conduite sans permis d'un véhicule pour lequel un permis de conduire est exigé, ou encore si l'assuré est détenteur d'un permis expiré, annulé, révoqué ou suspendu.**
- **de l'utilisation de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,**
- **directement ou indirectement du fait de guerre (civile ou étrangère), de rixes (sauf le cas de légitime défense ou/et l'accomplissement du devoir professionnel ou le cas de ceux qui prêtent assistance), d'attentats ou d'agressions où l'assuré a eu une part active,**
- **de tout cataclysme,**
- **d'une manière générale des risques liés aux radiations émanant de réactions atomiques (telles que la fission ou fusion nucléaire), à l'exception de celles émanant du soleil,**
- **de la pratique de sports à titre professionnel ou de la participation à des compétitions sportives autres que celles de pur amateurisme (sauf rachat préalable de ce risque auprès de Mutlog).**

EXEMPLAIRE SOUSCRIPTEUR

**Dans tous les cas, la charge de la preuve de l'exclusion incombe à MUTLOG.**

### Article 13 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des opérations régies par la présente notice, sont, conformément aux articles L 221-11 et 221-12 du Code de la Mutualité et à compter de l'évènement qui y donne naissance, prescrites par 10 ans en cas de décès.

« Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les adhérent en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le bénéficiaire n'est pas l'adhérent et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du l'adhérent décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de la prestation. »

### Article 14 – CONTRÔLE ET CONTESTATION

#### §1 – Contrôle

**Sur tout type de sinistre,** le médecin de MUTLOG peut, à tout moment, faire procéder aux contrôles qu'il juge nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture du versement de la prestation.

#### §2 – Contestation

En cas de contestation des décisions prises par le médecin conseil de MUTLOG, les héritiers ou les ayants droit peuvent demander un arbitrage sur la base de nouvelles pièces médicales ou administratives.

#### §3 - Réclamation

Toute information complémentaire ou réponse à une réclamation relative à une adhésion et aux évènements qui découlent de son application, est fournie par le «Service Relations Adhérents» de MUTLOG, **dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande écrite.**

L'adresse mail pour une réclamation est la suivante :
« reclamation@mutlog.fr ».

Si après son intervention, il subsiste un désaccord, les héritiers ou ayants droit peuvent demander l'avis du Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF – 255 rue de Vaugirard (Paris 15ème)). Le recours à cette personnalité indépendante est gratuit et les conditions d'accès sont communiquées par MUTLOG sur simple demande. Il rend un avis motivé dans les 6 mois maximum suivant la date à laquelle il a été saisi. MUTLOG s'engage à respecter l'avis du médiateur.

L'adhérent peut aussi contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61 rue Taitbout (Paris 9ème)), en charge de protéger les adhérents.

## Section 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION GARANTIE – CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE

### Article 15 – DEFINITION DE LA PRESTATION EN CAS DE DECES

L'assurance décès, hormis les cas cités à l'article 12, est exempte de toute restriction concernant la cause et le lieu du sinistre.

### Article 16 – SERVICE DE LA PRESTATION DECES

La prestation décès se traduit par **le versement du capital restant dû,** - objet du contrat - au premier jour du mois du décès, corrigé de la quotité assurée pour l'adhérent décédé.

Ce montant ne peut, en aucun cas, être augmenté des échéances antérieures qui n'auraient pas été acquittées, ni des intérêts ayant couru de la date du décès jusqu'au jour de l'indemnisation.

## CHAPITRE III
## COTISATIONS

### Article 17 – PAIEMENT DE LA COTISATION

#### §1 - Règlement de la cotisation

La cotisation est calculée sur le capital initial emprunté et pour l'entière durée du prêt.

Par exception, pour les prêts en cours de première année, le capital restant dû au jour de la souscription de l'assurance MUTLOG sera la base de calcul de la cotisation, et ce sur la durée du prêt restant à courir.

La cotisation est obligatoirement prélevée annuellement (d'avance) ou par fraction mensuelle, sans majoration. Toutefois, en fonction du montant du prélèvement mensuel, MUTLOG se réserve la liberté de modifier la périodicité de celui-ci.

Sauf évolution fiscale, les cotisations demeurent fixes sur toute la durée de l'engagement.

L'adhérent dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'échéance pour s'acquitter de sa cotisation.

Les frais de rejets et de pénalités sont refacturés à l'adhérent par MUTLOG.

Les cotisations ne sont plus dues lorsque le prêt garanti cesse ou lorsque l'adhérent atteint, pour la garantie décès le 85ème anniversaire.

#### §2 - Remboursement anticipé

Toute information de remboursement anticipé sera prise en compte avec une rétroactivité maximale de 12 mois, à compter de la réception du justificatif de la banque..

En cas de remboursement anticipé partiel, la cotisation sera modifiée. Elle sera calculée sur la différence entre le capital emprunté et le montant du remboursement anticipé partiel.

Le tarif en vigueur à la souscription originelle continuera d'être appliqué sur la nouvelle assiette.

#### §3 - Frais de gestion

Toute restitution de cotisation à la suite d'un désistement ou d'un remboursement anticipé, donne lieu à retenue au profit de MUTLOG, d'une somme maximum de 15 euros au titre de frais de gestion.

### Article 18 – NON PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation, MUTLOG procédera à la suspension et/ou résiliation du contrat selon les modalités de l'article L221-7 du Code de la Mutualité.

En tout état de cause, aucune prise en charge ne peut intervenir pour des évènements survenant durant la période de suspension de la garantie ou après résiliation du contrat.

## CHAPITRE IV
## MODALITES DE GESTION

### Article 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### § 1 - Taxes

Les évolutions fiscales qui deviendraient applicables aux assurances en cours seront intégralement répercutées sur les adhérents.

#### §2 - Loi informatique et libertés

En vertu de la loi « informatique et libertés » du 06/01/1978, MUTLOG s'engage à respecter les droits spécifiques des adhérents en matière de diffusion de l'information relevant de leur vie privée.

#### § 3 - La Territorialité

Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de maladie ou d'accident, le paiement de tout ou partie des sommes dues par l'adhérent à l'établissement prêteur au titre d'un prêt immobilier, personnel ou professionnel, souscrit auprès d'un établissement situé en métropole et/ou dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

En cas de séjour ou voyages excédant une durée de 90 jours par an en dehors de l'Union Européenne, la Norvège, les Principautés de Monaco et d'Andorre, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et sous réserve de la détermination préalable des conditions de garantie par MUTLOG et de leur acceptation par l'adhérent, ce dernier est alors couvert dans le monde entier.

## CHAPITRE V
## LES PLUS SOLIDAIRES

### Article 20 – EXONERATION DE COTISATION

Dans la limite de 12 mois, aucune cotisation ne sera due par l'adhérent durant l'exécution d'un plan conventionnel de redressement

### Article 21 – FONDS D'ENTRAIDE

Un fonds d'Entraide est constitué, pour intervenir ponctuellement, lors de la survenance d'un évènement familial ou professionnel fortuit (dû au hasard), qui met en péril l'équilibre du budget familial.

Cette intervention constitue un moyen mis à la disposition des adhérent de MUTLOG, afin d'aider des familles momentanément en difficulté. Une commission étudie des dossiers qui lui sont présentés.

Fait le ..... à .....

Signature :

EXEMPLAIRE SOUSCRIPTEUR